



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# GUIDE PRATIQUE 2024

## DEMANDES DE SUBVENTIONS

**DETR**

Dotation d'Équipement des  
Territoires Ruraux

**DSIL**

Dotation de Soutien à  
l'Investissement Local

**FNADT**

Fonds National d'Aménagement  
et de Développement du  
Territoire

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| <b>PARTIE I - LES APPELS À PROJETS</b>   | 3  |
| 1 - DETR   | 4  |
| 2 - DSIL   | 5  |
| 3 - FNADT  | 6  |
| 4 - APPEL À PROJET AVENIR DES TERRITOIRES  | 6  |
| <b>PARTIE II - DISPOSITIONS COMMUNES</b>   | 7  |
| - PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DES DÉMARCHES CONTRACTUELLES                    | 8  |
| - CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT                                      | 8  |
| - RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES                              | 9  |
| - DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT  | 9  |
| - COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX                                | 10 |
| - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION  | 10 |
| - DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION                              | 10 |
| - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION   | 11 |
| - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ  | 11 |
| - CALENDRIER 2024  | 12 |
| - COORDONNÉES DES SERVICES GESTIONNAIRES   | 12 |
| <i>Annexe 1 - Tableau des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2024</i> |    |
| <i>Annexe 2 - Fiche projet 2025/2026</i>   |    |

LES  
APPELS  
À  
PROJETS  
2024

# 1 – DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

---

## ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et EPCI répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Ainsi dans le département, les collectivités éligibles sont l'ensemble des communes (à l'exception de Tarbes et Lourdes), les communautés de communes, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes et les PETR dont la population DGF n'excède pas 60 000 habitants. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

## CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Afin de pouvoir bénéficier de la DETR, les communes et groupements de communes doivent présenter des opérations qui remplissent les conditions suivantes :

→ figurer dans l'une des catégories d'opérations subventionnables fixées par la commission des élus (cette liste est validée chaque année, des évolutions d'une année sur l'autre sont donc possibles).  
→ relever de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de communes éligible à la DETR.

La commission consultative des élus, présidée par le préfet se réunit chaque année afin de :

→ déterminer les catégories d'opération subventionnables  
→ fixer les taux de subvention applicables à chaque catégorie  
→ émettre un avis sur les projets programmés dont le montant de la subvention sollicitée est supérieur à 100 000 €.

Cette Commission s'est réunie le 6 octobre 2023 pour valider la liste des catégories d'opérations subventionnables. (cf annexe 1).

## MATURITÉ DES PROJETS

Une attention particulière sera portée sur la maturité des projets.

Les dossiers retenus sont exclusivement des opérations prêtes à démarrer. Pour ce faire, un dossier techniquement prêt devra être présenté avant la prise de l'arrêté préfectoral attributif de subvention. Ainsi les dossiers ne présentant pas de perspective certaine de démarrage de travaux seront écartés.

## DÉMARRAGE DE L'OPÉRATION

L'arrêté attributif précisera la date de démarrage exigée à l'issue de laquelle une déclaration de démarrage de l'opération devra être fournie (avant le 1er novembre 2024).

## AVIS TECHNIQUE

Selon la nature des projets, un avis technique sera sollicité auprès des services concernés : DDT, DDETSPP, DDFIP, ABF, DSDEN, SDIS, etc...

## 2 – DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

---

### ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS

Selon l'article L.2334-42 du CGCT toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles à la DSIL. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention DSIL sont soumis à la validation de la préfecture de région. Les subventions DSIL sont accordées par le préfet de région sur proposition du préfet de département, auprès duquel les dossiers sont déposés.

### CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les catégories d'opérations éligibles sont précisées dans une circulaire ministérielle. Les catégories d'opérations sont issues de la circulaire de 2023 et sont proposées sous réserve d'éventuelles évolutions apportées par l'instruction ministérielle 2024.

Cette dotation est destinée au soutien de projets de :

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

### AVIS TECHNIQUES

À l'instar de la DETR, les services techniques seront sollicités pour émettre un avis sur les demandes de subvention au regard des critères d'éligibilité spécifiques de la DSIL.

## 3 – FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire)

---

### ÉLIGIBILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Selon le décret du 25 juin 2018, les communes, EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, les PETR, les associations, les GIP ainsi que les personnes privées sous certaines conditions sont éligibles au FNADT.

### CATÉGORIE D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les actions présentées peuvent être de l'investissement ou du fonctionnement et doivent contribuer à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

Les projets susceptibles de bénéficier d'une subvention FNADT font l'objet d'une instruction au niveau départemental et sont soumis à la validation de la préfecture de région.

## 4 – PROSPECTIVE 2025/2026

---

En 2024, en lien avec les Contrats de Relance et de Transition Ecologiques, il est proposé aux communes de présenter les projets éligibles aux Le recensement des projets dont le montant est supérieur à 100 000 € HT et/ou qui nécessitent des procédures administratives complexes, a pour objectif de porter à la connaissance de l'État tout projet à horizon 2025/2026 pour lequel une aide n'a pas été identifiée à ce stade.

Une fiche projet (*cf annexe 2*) est à compléter par la collectivité pour présenter les éléments d'appréciation du projet et sera à transmettre à la préfecture et aux sous-préfectures aux adresses :  
→ [prefsubventions@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefsubventions@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
(sous-préfecture de Tarbes)  
→ [marie-paule.calmejane@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:marie-paule.calmejane@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
(sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre)  
→ [alexandra.hervillard@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:alexandra.hervillard@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
(sous-préfecture d'Argelès-Gazost)

Ces projets feront l'objet d'une instruction en lien avec l'ensemble des services de l'État qui donnera lieu à une réponse de la part du service instructeur (qui pourra le cas échéant orienter la collectivité vers la procédure de demande de subvention adaptée).

LES  
DISPOSITIONS  
COMMUNES  
AUX  
APPELS  
À  
PROJETS  
2024

# PROJETS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES

---

La programmation de la DETR, de la DSIL et du FNADT doit veiller à prendre en compte les engagements pris par l'État dans le cadre de démarches contractuelles. La priorité sera donnée aux opérations inscrites dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement des capacités d'un territoire.

Il s'agit notamment :

→ des projets matures identifiés dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

→ des engagements liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics, aux mobilités du quotidien et au soutien à l'ingénierie pour accompagner l'élaboration de projets de territoires et d'opérations complexes concourant à la transition écologique s'articulant avec différents axes du Fonds vert

→ des projets concourant à l'amélioration de l'accès aux services publics en milieu rural

→ des opérations inscrites dans le cadre de démarches contractuelles portées par l'État (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Villages d'Avenir etc.).

Des réunions de suivi des projets auront lieu régulièrement avec les intercommunalités référentes.

## CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE DÉPÔT

---

### PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier est constitué du formulaire de demande de subvention accompagné des pièces justificatives suivantes qui permettent de déclarer le dossier complet.

Pièces communes à toute demande :

→ la délibération ou décision de la collectivité adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

→ le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues

→ le budget prévisionnel de fonctionnement pour les équipements structurants générateurs de recettes

→ le coût estimatif détaillé du projet (devis détaillés descriptifs)

→ la notice de présentation du projet : description de l'opération et de ses objectifs ; cette notice doit préciser les autorisations administratives nécessaires et leur avancement

→ l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération et des dépenses  
→ l'attestation de non commencement d'exécution de l'opération

→ pour les projets incluant la rénovation de bâtiments, une étude thermique est à fournir, présentant les coûts d'investissement et d'usage sur les dix années à venir. En cas de changement du système de chauffage, il convient d'éviter les systèmes gaz, au profit de sources d'énergie telles les pompes à chaleur, éventuellement associées à de la production photovoltaïque, le bois ou la géothermie.

Aucun dossier ne pourra être instruit au titre de l'appel à projets 2024 avant la transmission de l'ensemble des justificatifs nécessaires à la complétude du dossier.



## MODALITÉS DE DÉPÔT

Les dossiers de demande de subvention (y compris les pièces jointes) doivent être déposés par voie dématérialisée via la plate-forme en ligne dédiée : Démarches Simplifiées.

Liens DETR DSIL → <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hp-detr-dsil24>

FNADT → <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/hp-fnadt24>

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention est fixée au **31 décembre 2023** sauf demandes urgentes exceptionnelles pour la DETR et DSIL.

Seuls les dossiers transmis par voie dématérialisée avant cette date seront instruits, un dépôt au-delà de la date limite ne permettra pas l'instruction du dossier.

Aucune demande papier et/ou incomplète ne sera prise en compte dans la programmation.

Les porteurs de projets sont invités à ne pas attendre la date limite de dépôt pour transmettre leurs dossiers, afin de permettre aux services de l'État d'engager l'instruction de la demande dans les meilleurs délais.

## ORDRE DE PRIORITÉ

Dans le cas où plusieurs demandes seraient déposées, elles devront être classées par ordre de priorité (1, 2 et 3).

## MAINTIEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION SOLLICITÉE EN 2023

Dans le cas où un dossier a été déposé en 2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception de dépôt de la demande sur la plateforme Démarches Simplifiées, mais pour lequel aucune subvention au titre de l'année 2023 n'a pu être accordée, les conditions d'éligibilité de 2024 s'appliqueront.

Le dossier fera l'objet d'un nouvel examen au titre de la programmation 2024 sans préjudice du commencement d'exécution de l'opération.

La collectivité devra produire un courrier de maintien du projet et redéposer le dossier sur Démarches Simplifiées si celui-ci doit être modifié.

## RÉALISATION DE L'OPÉRATION EN TRANCHES FONCTIONNELLES

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux. Ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient démarrés avant le début des travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

La nature et le calendrier des travaux pour chaque tranche devront être précisés par la collectivité.

Par ailleurs, le financement d'une première tranche de travaux n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

## DÉPENSES ÉLIGIBLES ET FINANCEMENT

### → Dépenses éligibles

L'opération présentée doit correspondre à une dépense d'investissement (DETR et DSIL).

### → Financement

Aucune subvention d'un montant inférieur à 1 500 € ne sera accordée, sauf exception.

Le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % du montant prévisionnel HT de la dépense éligible.

Le maître d'ouvrage doit assurer, sauf exceptions limitativement énumérées par la loi, une participation minimale au financement du projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. En 2024, pour la DETR, un plafond de dépenses subventionnables sera appliqué pour chaque catégorie d'opérations éligibles subventionnables (cf annexe 1).

# COMPLÉTUDE ET AUTORISATION DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

---

## → Complétude du dossier

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'État.

À noter que l'accusé de réception de dossier et l'attestation de dossier complet ne valent pas acceptation d'attribution de la subvention.

## → Autorisation de démarrage des travaux

Depuis 2018, l'accusé de réception de dépôt du dossier généré lors du dépôt sur la plateforme permet de procéder au commencement d'exécution juridique de l'opération sans attendre que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

# CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

---

Un commencement d'exécution des travaux dans l'année d'attribution de la subvention est exigé.

Lors de la programmation, le montant de la subvention attribuée à la collectivité est déterminé à partir des éléments chiffrés figurant au dossier déposé.

L'annulation d'une subvention suite à un abandon de projet au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne la perte définitive des crédits engagés correspondants. La préfecture ne peut plus les réorienter vers un autre projet.

Le porteur de projet s'engage à informer les services instructeurs dans les meilleurs délais de toutes modifications liées au déroulement du projet.

# DÉLAIS DE COMMENCEMENT ET D'ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

---

## → Délai de commencement de l'opération

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire : signature d'un devis, d'un bon de commande ou d'un marché de travaux ou d'une décision d'affermissement d'une tranche opérationnelle de travaux.

Les études préalables et les acquisitions foncières ne constituent pas un commencement d'exécution de l'opération.

Pour la DETR, l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution à la date limite fixée dans l'arrêté attributif (1er novembre 2024).

## → Délai d'achèvement de l'opération

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial.

Le cas échéant, la collectivité devra produire la demande de prorogation dans le délai le plus anticipé possible et ce, avant l'expiration du délai de 4 ans.

## MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

---

Les arrêtés attributifs de subvention précisent les modalités de versement de la subvention :

→ Une avance, représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée au commencement de l'opération.

Il conviendra de transmettre une demande accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.

→ Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation des pièces justificatives.

Les acomptes ne pourront être versés qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives requises.

## OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

---

Décret du 14 septembre 2020 pris en application de l'article 83 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

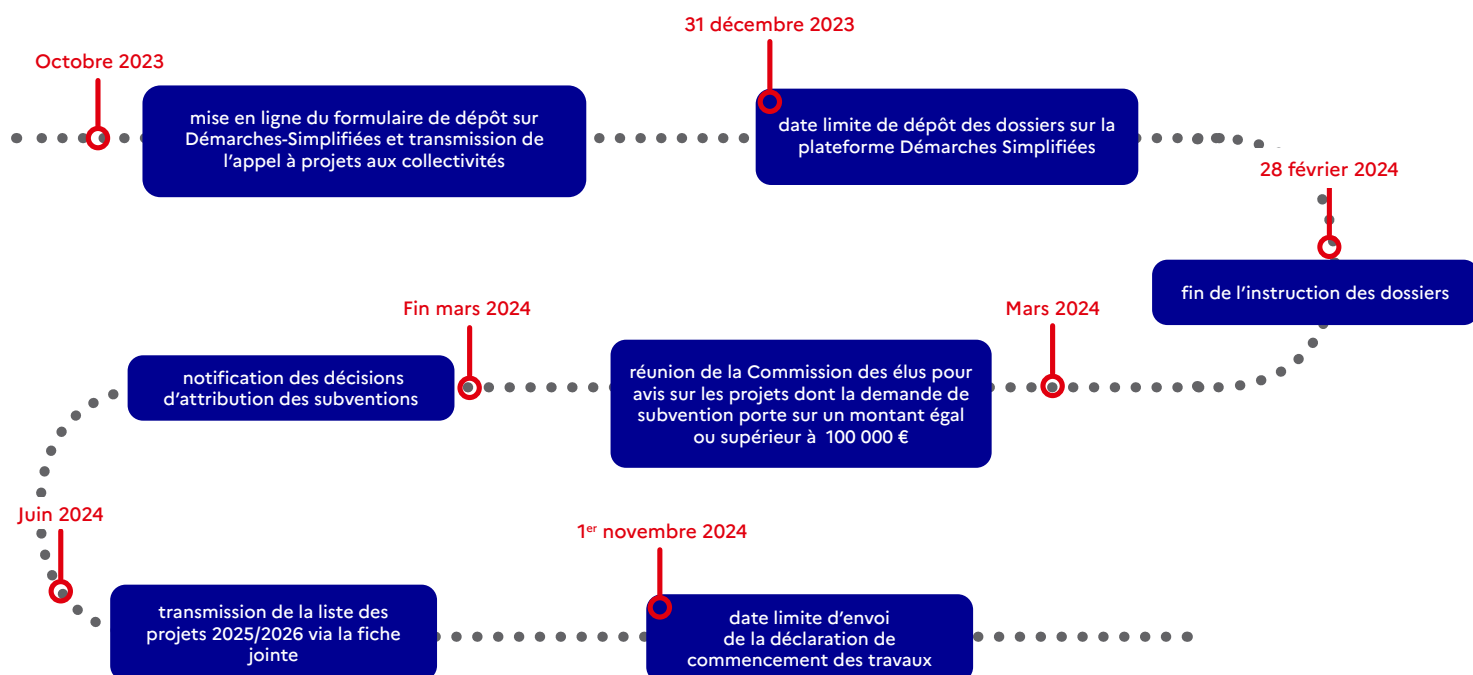
→ Dès le démarrage et durant la réalisation du projet, la collectivité devra afficher le plan de financement (coût total de l'opération et montant des cofinancements publics) en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Le logo de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom ainsi que le montant de la subvention doivent apparaître.

→ À la clôture du projet, la collectivité a pour obligation d'apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, faisant apparaître le logo de la personne publique ayant subventionné le projet. Elle devra informer du soutien de l'État sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Le logo de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour la DETR et le logo de la préfecture de la région Occitanie pour la DSIL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État (lien → <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-locales/Subventions-et-dotations>).

# CALENDRIER 2024 PRÉVISIONNEL

Pour l'année 2024, le calendrier s'établit comme suit :



## COORDONNÉES DES SERVICES GESTIONNAIRES

Pour vous accompagner lors du dépôt du dossier sur la plateforme Démarches-Simplifiées, vous pouvez vous adresser aux services de la préfecture et des sous-préfectures :

| <b>Arrondissement d'Argelès-Gazost</b>       |                |   |
|--|----------------|---|
| CAYREY Christiane                            | 05.62.97.71.88 | christiane.cayrey@hautes-pyrenees.gouv.fr     |
| HERVILLARD Alexandra                         | 05.62.97.71.95 | alexandra.hervillard@hautes-pyrenees.gouv.fr  |
| <b>Arrondissement de Bagnères de Bigorre</b> |                |   |
| RECORD Bénédicte                             | 05.62.91.30.05 | benedicte.record@hautes-pyrenees.gouv.fr      |
| CALMEJANE Marie-Paule                        | 05.62.91.30.14 | marie-paule.calmejane@hautes-pyrenees.gouv.fr |
| <b>Arrondissement de Tarbes</b>              |                |   |
| FISCHER Stéphanie                            | 05.62.56.63.46 | pref-subventions@hautes-pyrenees.gouv.fr      |
| RULLIER Christine                            | 05.62.56.63.67 |   |

Après avoir déposé votre dossier en ligne, vous pourrez contacter les services instructeurs directement via la messagerie de la plate-forme Démarches-Simplifiées.

## Contact

---

BRCT - Bureau des Relations avec les  
Collectivités Territoriales

[pref-subventions@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:pref-subventions@hautes-pyrenees.gouv.fr)

05.62.56.64.42

Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle, 65000 Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*